



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DE LA VALORISATION
DU DOMAINE

N°203 / MPF / SDR / QAAV

Pirae, le 06/03/2017

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT DE LA QUALITÉ ALIMENTAIRE
ET DE L'ACTION VÉTÉRINAIRE

Le chef de département

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/gt

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : influenza aviaire hautement pathogène H7 dans le Tennessee (USA)

- Réf.** : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
 - OIE : rapport de notification immédiate du 6 mars 2017

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, suite à la réception du rapport de l'OIE concernant l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H7 dans le comté Lincoln du Tennessee aux USA, l'importation des viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et provenant du comté de Lincoln est suspendue.

Toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans le comté de Lincoln (Tennessee) à compter du 9 février 2017 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

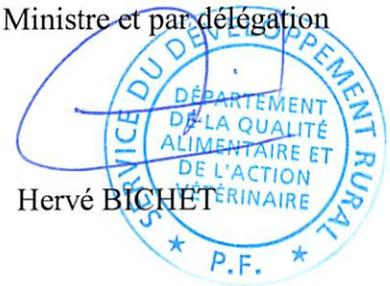
Pour information complémentaire, nous avons demandé aux autorités américaines de remettre à jour les informations relatives à leurs sites internet FSIS Library le plus rapidement possible, en leur précisant que celui relatif aux œufs et ovoproduits devait également être remis à jour vis-à-vis du foyer d'influenza aviaire hautement pathogène de 2016 dans le comté de Dubois en Indiana (dates à prendre en compte : du 22 décembre 2015 au 22 avril 2016).

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et par délégation



Hervé BICHET